



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 8882

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'action menée par l'association Objectif sport pour obtenir une baisse du taux de TVA applicable au sport équestre. La pratique sportive reste en effet aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de ces activités qui vitalisent pourtant le milieu rural. Les centres équestres sont ainsi particulièrement concernés par l'application de la TVA, puisque leurs charges sont agricoles, et par conséquent soumises au taux réduit de 5,5 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,6 p. 100. Ainsi, par le jeu de l'article 261-4 (4/ b) du CGI, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales. Au moment où la lutte contre le chômage et l'aménagement du territoire sont des priorités nationales, il semble utile de supprimer de tels freins. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette demande de baisse de la TVA sur le sport équestre.

Texte de la réponse

Les activités pratiquées par les centres équestres entrent dans le champ d'application de la TVA. Cela étant, les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-4-4-b du code général des impôts lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques rémunérées directement par leurs élèves. En revanche, l'exonération prévue à cet article n'est pas applicable lorsque les leçons sont dispensées avec le concours de personnes salariées. Par ailleurs, l'article 261-7-1-a du même code exonère les organismes sans but lucratif pour les services à caractère sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressées. Compte tenu de ces exonérations, un abaissement du taux de la TVA bénéficierait pour l'essentiel aux centres équestres redevables de la TVA notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. En tout état de cause, une telle mesure ne peut pas être envisagée dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8882

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4315

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 889